



ASSOCIATION PATRONALE NATIONALE DES CPE

Centre-du-Québec, Mauricie, Montérégie

LA RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS LORS D'UNE JOURNÉE DE GRÈVE

Lors d'une grève, la règle générale est à l'effet que l'employé ne fournit pas sa prestation de travail et, qu'en conséquence, il n'est pas rémunéré.

Toutefois, il existe des exceptions :

Les vacances

Si l'employé est en vacances le jour de la grève, son indemnité de vacances ne devra pas être coupé. Par exemple, un employé à temps complet **continuera de recevoir son indemnité de vacances** le jour de la grève s'il est en vacances. Ceci est applicable même si les vacances débutent le jour de la grève.

Les congés pour invalidité

De même, si l'employé commence une période d'invalidité avant la journée de grève, l'employé a droit aux dispositions pour les congés de maladie. Par exemple, la grève est prévue un lundi et que l'employé commence une invalidité le vendredi précédent, il aura droit d'utiliser un congé de maladie le(s) jour(s) de grève.

Cependant, si un employé vous appelle le jour de la grève, **ou la veille**, pour vous informer qu'il sera absent pour une invalidité, il ne pourra pas utiliser un congé de maladie. Si l'invalidité se poursuit le lendemain et qu'il n'y a pas grève, la personne pourra alors commencer à utiliser ses congés de maladie.

Les autres congés

Pour les congés personnels, les congés fériés reportés ou une reprise de temps en banque, notre approche est de ne pas payer l'employé qui avait prévu prendre un tel congé le jour de la grève, et ce, même si vous aviez déjà accordé le congé. L'employé pourra reprendre son congé ultérieurement ou recevoir la compensation le 31 mars prochain. **Il en est de même, évidemment, si un employé vous demande de prendre l'un de ces congés payés le jour de la grève, et ce, une fois celle-ci annoncée. Vous devez alors refuser de lui accorder son congé.**

Les congés sociaux (décès, mariage) ne sont pas payés le jour de la grève. Toutefois, l'employé continuera d'en bénéficier au retour de la grève le cas échéant.

APNCPE

LA SUBVENTION DU MINISTÈRE ET LA CONTRIBUTION PARENTALE

Assurez-vous de maintenir vos installations ouvertes lors d'une grève. Même si vous n'offrez pas de service de garde aux parents, vous devez être en mesure d'être présent dans vos installations pour répondre aux téléphones de parents ou pour une vérification du ministère. En gardant vos installations ouvertes, vous vous assurez de maintenir vos subventions pour les frais de locaux et les frais administratifs. Si vous êtes fermé, vous perdez la totalité de vos subventions.

La contribution parentale n'est pas payable par le parent lors d'une journée de grève. Si elle a été payée d'avance, elle doit être remboursée.

Le conseil d'administration
APNCPE

APNCPE